



Commune de Soyons

Règlement intérieur

Du service municipal de restauration scolaire

Adopté par délibération du conseil municipal du 1^{er} septembre 2021 et mis à jour par délibération du 15 juin 2026

Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux. Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire de l'école de la commune.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- > Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.
- > Apporter une alimentation saine et équilibrée
- > Découvrir de nouvelles saveurs
- > Apprendre des règles de vie en communauté

Article 1 : Service

Le service assure la restauration pour les enfants scolarisés, les enseignants de l'école, le personnel communal ainsi que toutes personnes extérieures autorisées par la commune.

Le restaurant scolaire est ouvert les mêmes jours que l'école, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La cantine scolaire fonctionne **de 11h30 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis**. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et la direction d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et de l'école.

Le service de restauration ne sera pas assuré pendant les vacances scolaires.



La distribution des repas est scindée en deux services.

L'accès au service est payant, selon un tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal du 23 mai 2023.

	TARIF (*) 2023-2027	TARIF à compter de 2028
QF ≤ 405	1,00	2,50
406 ≤ QF ≤ 629	1,00	3,10
630 ≤ QF ≤ 905	1,00	3,90
906 ≤ QF ≤ 1000	1,00	4,65
1001 ≤ QF ≤ 1205	4,65	4,65
1206 ≤ QF ≤ 1805	5,00	5,00
QF ≥ 1806	5,25	5,25

(*) La collectivité a signé une prolongation de la convention avec l'Etat de septembre 2026 à décembre 2027 pour le dispositif '**Cantine à 1€**', par délibération n° 2026-1506-06 du Conseil Municipal du 15 juin 2026.

Ce dispositif permet aux familles **dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1000** d'accéder à un service de restauration scolaire à faible coût et de faire ainsi bénéficier leurs enfants d'au moins un repas équilibré par jour.

Au-delà du 31 décembre 2027, les tarifs indiqués ci-dessus seront ensuite appliqués.

Tarif d'un panier repas : 3€ (attention le panier-repas n'est accepté que dans le cadre d'un PAI)

Tarif d'un repas adulte : 5.25 €

Une dégressivité de 50% du montant est appliquée au 3^{ème} enfant d'une même famille, lorsque les 3 enfants fréquentent le même jour le service de restauration scolaire, la notion de famille devant être entendue comme celle d'enfants à charge, sur présentation de justificatifs (même foyer fiscal).

Article 2 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires du service sont les élèves de l'école n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Le recours à la cantine avant 3 ans et à 3 ans doit être dicté par la nécessité (emplois du temps des parents, etc...) car les journées sont fatigantes pour les enfants de cet âge.



Tous les enfants scolarisés de l'école peuvent bénéficier de ce service. Toutefois, au vu des effectifs, **la municipalité se réserve le droit de refuser un enfant si la capacité d'accueil est dépassée.**

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration en retirant leur repas (en apportant des contenants) auprès du personnel de la cantine ou être accueillis au restaurant scolaire dans la limite des places disponibles.

Article 3 : Inscription

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire via le portail famille, **dans la limite des places disponibles.**

La fiche d'inscription (fiche famille), établie pour l'année, doit être rendue, accompagnée d'une attestation d'assurance responsabilité civile périscolaire et d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales relative au quotient familial.

Toute modification des informations portées sur cette fiche (changement d'adresse, de téléphone, de situation familiale, etc.) doit être signalée, sans délai, au secrétariat de la mairie ou via la messagerie du portail famille.

Un identifiant et un mot de passe sont transmis aux familles pour se connecter au portail famille. Celui-ci permet ainsi de procéder par voie dématérialisée aux inscriptions/modifications/annulations de planning de cantine, et au paiement.

Les inscriptions ou annulations peuvent se faire jusqu'au :

- Vendredi 10 heures pour le Lundi suivant
 - Samedi 10 heures pour le Mardi suivant
 - Mardi 10 heures pour le Jeudi suivant
 - Mercredi 10 heures pour le Vendredi suivant
-
- **En cas d'absence d'un enfant inscrit en cantine**, le repas commandé sera facturé ; il pourra néanmoins être récupéré à partir de 11 heures 20 jusqu'à 11h30 au restaurant scolaire **en apportant un contenant.**
 - En cas de force majeure, et après information préalable obligatoire des parents, **les enfants non-inscrits au restaurant scolaire seront exceptionnellement accueillis** au restaurant scolaire **dans la limite de possibilité d'accueil et dans la limite des stocks disponibles, avec une majoration de 3 €uros sur le prix du repas.**

Article 4 : Fonctionnement

➤ Menus :

Les repas servis au restaurant scolaire sont identiques pour tous les enfants. Ils sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le



personnel communal.

Les parents peuvent indiquer en début d'année sur la fiche enfant si les enfants ont des menus spécifiques : sans porc, sans bœuf, sans viande, sans poisson... Dans ce cas un menu adapté leur sera proposé.

Les menus sont consultables sur le site internet de la commune.

➤ Absences exceptionnelles

En cas d'absence imprévue (maladie par exemple), les parents doivent prévenir au plus tôt :

- par téléphone au **04.75.60.41.47 / 06.70.14.81.39**
- ou l'adresse mail responsable.periscolaire@soyons.fr

➤ Sorties scolaires :

Lors de sorties scolaires, il appartient aux parents d'annuler l'inscription cantine via le portail famille. Cette annulation ne pourra en aucun cas être faite par la mairie.

Article 5 : Facturation des repas

La facturation est mensuelle. Elle est adressée directement aux familles par messagerie par le service périscolaire, ou au domicile sur demande écrite formulée par les parents.

Le règlement est à effectuer directement auprès de la mairie en se rendant sur place ou via le portail famille.

Les tarifs réduits ne sont appliqués que sur présentation du quotient familial établi par la Caisse d'Allocations Familiales, et **ne peuvent pas être rétroactifs.**

Tout repas commandé et non annulé dans le respect des conditions de l'article 3 est facturé.

Article 6 : Responsabilité

Les enfants inscrits au restaurant scolaire sont sous la responsabilité exclusive des services municipaux.

Ils sont pris en charge par le personnel du restaurant scolaire, de la sortie des classes à 11h30 jusqu'à l'accueil par le personnel enseignant à 13h20.

L'argent et tout objet de valeur sont interdits.

Tout accident ou incident survenant au restaurant scolaire est immédiatement signalé à la mairie par le personnel du restaurant scolaire. En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.



Article 7 : Traitement médical —Allergies

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants présentant une allergie, ou intolérance alimentaire, **attestée médicalement** doivent être signalés à la Mairie et à l'école.

Ils nécessitent l'établissement préalable d'un **PAI** (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès de la direction de l'école. **Un exemplaire du PAI devra être fourni dès la rentrée aux services de la mairie.**

L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la garderie avant 8h20.

Rappel : Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

Article 8 : Surveillance

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h20).

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes (11h30) et jusqu'à la prise en charge des enseignants. Le contrôle des présents s'effectue à la sortie de la classe à 11h30.

Déroulement des repas : le temps des repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

- En sortant de classe se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance, passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas
- En entrant dans la salle de repas, s'asseoir calmement à leur place, attendre calmement d'être servi, manger calmement, être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance
- En quittant la salle de repas participer au débarrassage de la table, ranger leur chaise, sortir calmement sur demande du personnel.



Article 9 : Discipline et sanctions

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades
- Détériorer volontairement du matériel
- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeur) ou des produits dangereux.
- Être violents physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs).

Eu égard à leur gravité particulière les deux derniers cas d'incivilité pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue déléguée à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Opposabilité

Le présent règlement sera remis aux parents avec la fiche d'inscription ou transmis à chacune de ses modifications. **L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.**

Article 11

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Soyons le 15 juin 2026

Le Maire,

Hervé COULMONT